



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire**

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [70/166](#) de l'Assemblée générale, qui a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour assurer une plus large application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (26 septembre 2017).

** [A/72/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 70/166 de l'Assemblée générale relative à la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de l'informer sur les activités menées par les États membres, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour assurer une plus large application de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits.

2. Dans le rapport sont présentés les grandes évolutions qui se sont produites à l'Organisation des Nations Unies, puis certains domaines d'action et les difficultés en matière de droits de l'homme et les mesures prises par les États membres, les institutions nationales des droits de l'homme et divers acteurs de l'Organisation pour répondre aux préoccupations aux niveaux mondial et national. Le rapport est fondé sur les constatations et les rapports de différents organismes et mécanismes des Nations Unies et sur les réponses écrites communiquées par les États membres et d'autres acteurs comme suite à la note verbale que le HCDH leur avait adressée au nom du Secrétaire général¹.

3. Cette année marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Il est souligné dans la Déclaration, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 1992 par consensus, que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent. Y sont fournis aux États et à d'autres acteurs des conseils sur les mesures à prendre pour garantir les droits des minorités et donner corps aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. En dépit du consensus mondial sur les principes figurant dans la Déclaration, les personnes appartenant à des minorités continuent d'être la cible de violations des droits de l'homme dans différents contextes. La violence permanente à l'égard des minorités religieuses, les discriminations contre les Roms, l'application partielle de la loi à l'encontre des personnes d'ascendance africaine et bien d'autres questions soulevées notamment par les organismes chargés des droits de l'homme démontrent combien il est impératif de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration en renforçant la mise en œuvre de tous ses articles. Pour ce faire, les autorités de tous niveaux, les organisations non gouvernementales et les représentants des minorités² doivent déployer des efforts concertés.

¹ Ces rapports et communications sont consultables au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

² Voir, par exemple, [A/HRC/34/53](#), en particulier les par. 57 à 104, et la déclaration commune du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale du 21 mars 2017, disponible en anglais à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21416&LangID=E.

II. Principaux faits nouveaux dans le système des Nations Unies

5. En vertu de l'article 9 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la Déclaration. Cette tâche concerne les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, à savoir les droits de l'homme, le développement et la paix et la sécurité, et suppose l'engagement coordonné de l'ensemble du système. Ces travaux sont facilités par le réseau de l'Organisation pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités, que coordonne le HCDH et qui vise à assurer la participation du système des Nations Unies dans son ensemble. La note d'orientation du Secrétaire général sur la lutte contre le racisme et la protection des minorités et le plan d'action pour 2014-2017 qui l'accompagne fixent le cadre, qui prévoit notamment une participation au niveau mondial et national, y compris celle des équipes de pays des Nations Unies et d'autres acteurs. Le HCDH a organisé plusieurs ateliers destinés aux équipes de pays des Nations Unies afin de faciliter la mise en application de la note d'orientation. L'importance des droits des personnes appartenant à des minorités nationales apparaît également dans la note d'orientation sur les droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement à l'intention des coordonnateurs résidents et des équipes de pays des Nations Unies, publiée en 2016 pour faciliter l'intégration des droits de l'homme dans les travaux des Nations Unies au niveau national.

6. Le Forum des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités et la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités constituent encore des leviers essentiels pour améliorer la mise en œuvre de la Déclaration. Il est tout aussi important que les droits des personnes appartenant à des minorités soient incorporés dans les travaux des organes et mécanismes chargés des droits de l'homme ayant un mandat plus général. De ce point de vue, il est encourageant de constater que des références fréquentes aux minorités sont faites dans les conclusions par pays et les observations générales de divers organes conventionnels des droits de l'homme ainsi que dans les rapports de nombreux rapporteurs spéciaux. De plus, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, les États Membres ont souvent soulevé des questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités. Le nombre de recommandations formulées par les États Membres en la matière a fortement augmenté au cours du deuxième cycle de l'examen périodique universel par rapport au premier cycle d'examens. Si elle reflète la persistance de nombreuses difficultés relatives à la mise en œuvre des droits, cette augmentation montre aussi que les États Membres prêtent une attention accrue aux droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités.

7. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable présentent de nouvelles possibilités de faire avancer les droits des personnes appartenant à des minorités, dont doivent se saisir les Nations Unies, les États, les minorités et d'autres acteurs. La participation des minorités à la mise en œuvre du Programme 2030 est essentielle, compte tenu des engagements qui y sont pris en faveur des droits de l'homme et afin de ne pas faire de laissés-pour-compte, et de la formulation particulièrement pertinente des objectifs et cibles de développement durable, notamment en matière de réduction des inégalités. Certains des premiers examens nationaux volontaires des objectifs de développement durable que les pays ont présentés lors du Forum politique de haut niveau sur le développement durable, en juillet 2016, illustrent l'importance des questions relatives aux minorités dans la mise en œuvre du Programme 2030.

8. La Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), proclamée par l'Assemblée générale et coordonnée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, constitue une autre voie importante de participation. Son thème, « Personnes d'ascendance africaine : reconnaissance, justice et développement » est décliné dans un plan d'action. L'objectif est de susciter une large participation au niveau national et régional ainsi qu'au sein des Nations Unies, y compris *via* le Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités. Les Nations Unies font la promotion de la Décennie par l'intermédiaire d'un site interne multilingue mis à jour en permanence, des médias sociaux, d'affiches, d'expositions et de manifestations spéciales en collaboration avec les États Membres, des étudiants, des artistes et des organisations non gouvernementales du monde entier³.

9. Plusieurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme n'ont cessé de soulever des questions concernant la protection des droits des personnes d'ascendance africaine; la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, par exemple, a formulé des recommandations en la matière suite à sa visite au Brésil en septembre 2015⁴. Dans leurs rapports, plusieurs États et institutions nationales chargés des droits de l'homme ont mentionné les mesures spéciales prises concernant les personnes d'ascendance africaine, notamment le Honduras, la Colombie et le Mexique⁵.

III. Principaux domaines d'action

A. Autonomisation et participation

10. Pour que la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ait un impact, il est indispensable que les détenteurs de droits sachent comment les faire valoir et qu'ils possèdent les compétences et les capacités nécessaires pour recourir aux procédures et mécanismes pertinents. C'est l'objectif ultime du Programme de bourses pour les minorités du HCDH qui, en 2016, a formé 11 boursiers issus de différentes régions. Pendant plus de 10 ans, le programme a doté des personnes appartenant à des minorités d'une connaissance approfondie du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme et renforcé leurs compétences en matière de sensibilisation afin de mieux utiliser les normes et mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Une évaluation du programme de bourses a confirmé cet impact, indiquant qu'après leur formation, de nombreux boursiers avaient organisé différents ateliers de renforcement des capacités sur les droits des minorités et approfondi leurs liens avec les organes conventionnels et extraconventionnels, notamment en donnant suite à leurs conclusions. Un ancien boursier originaire de Colombie, par exemple, a organisé une formation destinée à plus de 300 jeunes dirigeants issus de minorités sur les instruments et mécanismes des Nations Unies consacrés aux minorités. Le HCDH a également organisé plusieurs sessions de formation et de renforcement des capacités sur les droits des minorités au niveau national, notamment au Myanmar, aux Philippines et en République de Moldova, et a créé des bourses distinctes pour les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones.

³ Voir, par exemple, <http://www.un.org/fr/events/africandescentdecade/>.

⁴ A/HRC/31/56/Add.1.

⁵ Communications de la Colombie, du Honduras et de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

11. L'alinéa 2 de l'article 2 de la Déclaration stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. Il existe plusieurs manières de faciliter cette participation, par exemple au moyen d'organes consultatifs et de coordonnateurs spécialement affectés dans les entités publiques concernées. Afin d'encourager de telles initiatives, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale a conduit une étude en 2015 sur les bonnes pratiques visant à améliorer la participation des minorités à la vie politique, en particulier à la fonction publique et aux organes consultatifs et élus, et apporte son appui aux autorités du Kirghizistan en vue de tirer parti de ces exemples de bonnes pratiques⁶. Les femmes issues de minorités se heurtent souvent à des obstacles particuliers dans les processus décisionnels et d'autres circonstances. C'est pourquoi l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) s'est attachée à autonomiser les femmes issues de minorités, notamment en développant les capacités de sensibilisation et de relations avec les médias parmi les minorités au Kazakhstan, et en facilitant la participation de femmes exclues aux consultations sur les droits de l'homme au Népal⁷.

12. Plusieurs États Membres ont également fait part de leurs efforts afin d'améliorer l'inclusion des minorités dans les prises de décision. L'Allemagne a souligné le rôle de son Secrétariat aux minorités, qui représente les intérêts des minorités nationales auprès du Gouvernement fédéral et des organes législatifs⁸. La Serbie a mentionné le rôle que tient son Conseil national pour les minorités nationales, qui comprend les autorités compétentes de l'État et les présidents de l'ensemble des conseils des minorités nationales du pays, dans la mise en œuvre du plan d'action 2016 pour l'exercice des droits des minorités nationales de la Serbie⁹.

B. Collecte des données

13. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, les organes conventionnels des droits de l'homme et d'autres acteurs des droits de l'homme ont maintes fois réaffirmé l'importance de la ventilation des données pour l'application et le suivi des droits des personnes appartenant à des minorités. Dans le même ordre d'idées, en novembre 2016, le Forum sur les questions relatives aux minorités, à sa neuvième session qui portait sur les minorités dans les situations de crise humanitaire, a recommandé que les données pertinentes soient collectées, gérées de manière responsable conformément aux normes internationales et ventilées, si possible, par appartenance ethnique, langue, statut de nationalité, affiliation religieuse, âge et sexe.

14. L'importance de la collecte des données est tout aussi manifeste s'agissant des objectifs de développement durable, en particulier pour s'assurer que l'engagement visant à ne pas faire de laissés-pour-compte soit mis en œuvre et suivi. En vertu du cadre mondial qui a été convenu, les indicateurs des objectifs doivent être ventilés, le cas échéant, par revenu, sexe, âge, race, ethnicité, statut migratoire, handicap et situation géographique, ou d'autres caractéristiques, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle.

15. Les bureaux extérieurs des Nations Unies ont plaidé en faveur de la collecte de données ventilées dans différents contextes nationaux. Le Bureau régional du

⁶ Voir [A/HRC/34/21](#) et Corr.1, par. 16.

⁷ Communication de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

⁸ Communication de l'Allemagne.

⁹ Communication de la Serbie.

HCDH pour l'Amérique du Sud, par exemple, a pris plusieurs initiatives pour souligner la nécessité de collecter des données ventilées afin de cerner comment la discrimination est ressentie par différents groupes et, par suite, de mettre au point des mesures ciblées¹⁰. ONU-Femmes a également encouragé la collecte et l'utilisation de ces données, notamment en examinant la disponibilité des données ventilées par sexe afin de repérer les lacunes concernant l'information relative aux femmes et aux filles issues de minorités ethniques au Viet Nam¹¹. Au Kenya, le HCDH a donné le signal de départ d'une coopération entre la Commission nationale des droits de l'homme et l'Office de statistique, qui s'est révélée essentielle pour parvenir à un accord sur la liste des groupes de population ne devant pas être laissées-pour-compte – liste qui permettra d'éclairer les travaux entrepris au niveau national pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et mesurer les progrès accomplis à cet égard.

16. Plusieurs États ont fait part des efforts qu'ils déploient dans le domaine de la collecte des données. La Slovaquie, par exemple, a fait référence à son plan d'action national concernant le recensement de la population et du logement en 2021, en mettant l'accent sur les Roms et les groupes marginalisés¹³. L'Argentine a indiqué qu'en 2016, l'Institut national de lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination a entrepris de mettre à jour l'inventaire national des discriminations dans le pays¹⁴ afin de fournir des données statistiques sur la situation des personnes qui subissent des discriminations. La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a préparé une étude sur la situation des personnes d'ascendance africaine à des fins de sensibilisation et pour établir des repères d'analyse¹⁵.

C. Garanties constitutionnelles

17. Il est essentiel que les personnes appartenant à des minorités soient incluses dans le processus de rédaction des textes législatifs et que leurs droits soient pris en compte dans les cadres normatifs qui en résultent, à commencer par les constitutions nationales. Pour encourager ces processus, les Nations Unies ont pris plusieurs initiatives dans différentes régions. Ainsi, le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe a organisé des consultations régionales d'experts sur l'intégration des droits des minorités dans les processus de révision constitutionnelle. La consultation la plus récente s'est tenue en juillet 2016 à Amman, où des experts ont examiné les révisions des constitutions de la région et exploré la manière dont les droits des personnes appartenant à des minorités pouvaient être protégés avec plus d'efficacité¹⁶.

18. À cet égard, un certain nombre d'États ont également signalé les mesures auxquelles ils ont eu recours pour renforcer les normes concernées. L'Arménie, par exemple, a indiqué que les modifications constitutionnelles adoptées en décembre 2015 avaient, de manière générale, renforcé la protection des droits de l'homme et permis la création de sièges réservés aux minorités nationales à l'Assemblée

¹⁰ Voir, par exemple, les informations sur un atelier consacré à ce sujet, disponibles en espagnol à l'adresse : <http://acnudh.org/31688-2/>.

¹¹ Communication d'ONU-Femmes.

¹² Communication du Conseiller pour les droits de l'homme du HCDH au Kenya.

¹³ Communication de la Slovaquie.

¹⁴ Communication de l'Argentine.

¹⁵ Communication de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

¹⁶ Communication du Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe.

nationale¹⁷. L'importance des processus de révision constitutionnelle pour les minorités a également été soulignée au Sri Lanka, notamment par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme qui, au terme de sa visite en février 2016, a formé le vœu que les minorités et d'autres groupes qui avaient été négligés ou qui avaient subi des discriminations puissent désormais recevoir l'attention qu'ils méritent, en particulier dans le processus de révision constitutionnelle¹⁸. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a également insisté sur l'importance du processus de révision constitutionnelle suite à sa visite dans le pays en octobre 2016. Elle a prié instamment le Sri Lanka d'adopter un solide régime de droits des minorités dans sa structure de gouvernance, ainsi que des garanties juridiques et institutionnelles d'égalité et de non-discrimination¹⁹.

D. Garanties contre la discrimination

19. Si les droits des personnes appartenant à des minorités qui sont prescrits dans la Déclaration et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dépassent le cadre de la lutte contre la discrimination, ils sont néanmoins fondés sur de solides garanties contre la discrimination. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a maintes fois réaffirmé le nécessité de lutter contre les formes croisées de discrimination. Dans sa Recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales²⁰, le Comité a exhorté les États parties à faire en sorte que les groupes de femmes rurales défavorisées et marginalisées, y compris celles qui appartiennent à des minorités d'ascendance africaine, ethniques et religieuses, soient protégés contre toute forme de discrimination croisée et aient accès à l'éducation, à l'emploi, à l'eau et à l'assainissement et aux soins de santé.

20. Plusieurs États Membres ont entrepris d'adopter ou de renforcer leur législation en matière de lutte contre les discriminations, souvent en écho aux recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme. En Tunisie, par exemple, le HCDH a appuyé l'élaboration d'une loi sur la discrimination raciale, en application d'une recommandation formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²¹. La Commission des droits de l'homme des Philippines a indiqué que la Chambre des représentants examine huit projets de loi qui visent à lutter contre des formes multiples et croisées de discrimination, fondées notamment sur la race, la religion, l'appartenance ethnique, le sexe ou le genre ou l'orientation sexuelle et les convictions politiques²². La Géorgie a fait état des efforts qu'elle déploie pour appliquer sa loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination conjointement avec sa stratégie nationale des droits de l'homme et le plan d'action qui lui est adjoint²³. La Commission pour l'égalité des chances de Hong Kong, Chine, qui est responsable de mettre en œuvre l'Ordonnance relative à la discrimination raciale en se chargeant notamment du traitement des plaintes, de l'aide juridique, de la sensibilisation aux politiques et de l'éducation du public, a présenté les travaux de l'unité dédiée aux minorités ethniques dans des domaines tels que l'éducation, la santé, le logement et l'utilisation des langues minoritaires²⁴.

¹⁷ Communication de l'Arménie.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17025&LangID=E.

¹⁹ Voir [A/HRC/34/53/Add.3](#).

²⁰ [CEDAW/C/GC/34](#).

²¹ Communication de la Tunisie.

²² Communication de la Commission des droits de l'homme des Philippines.

²³ Communication de la Géorgie.

²⁴ Communication de la Commission pour l'égalité des chances de Hong Kong (Chine).

21. Si des progrès normatifs ont été constatés dans de nombreux pays, les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres organes chargés des droits de l'homme démontrent que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques restent la cible fréquente de discriminations²⁵. La persistance des discriminations commises à l'égard des Roms en est l'illustration. En dépit des diverses stratégies et autres efforts visant à améliorer la protection de leurs droits, les Roms continuent de subir des discriminations en matière d'application de la loi, de santé, d'éducation et dans d'autres domaines²⁶. De même, les droits de l'homme des Roms sont fréquemment mis en cause dans le secteur du logement, comme l'ont souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes²⁷. En juin 2016, le Bureau régional du HCDH pour l'Europe a publié une déclaration conjointement avec d'autres acteurs pour mettre en lumière les incidences catastrophiques qu'ont les expulsions forcées sur les conditions de vie des Roms et a prié les autorités nationales, régionales et locales de trouver des solutions durables aux problèmes de logement et d'hébergement que connaissent de nombreux Roms et gens du voyage en Europe²⁸. En Serbie, le HCDH a engagé le dialogue avec les autorités afin de s'assurer qu'une nouvelle loi sur le logement, adoptée en décembre 2016, tienne compte des droits de l'homme, notamment par des dispositions juridiques pragmatiques visant à améliorer la possibilité de contester la réinstallation des Roms en cas d'absence de mesures extensives d'inclusion sociale²⁹.

22. Plusieurs États Membres ont fait état des mesures qu'ils ont prises afin d'améliorer la situation des Roms, notamment dans le cadre de stratégies et de plans d'action concernant les Roms. La Suisse, par exemple, a mentionné un plan d'action pour les Yéniches, les Sintis et les Roms³⁰. La Lituanie a fait connaître les résultats d'une enquête conduite pour analyser l'évolution de la situation des Roms, qui a notamment révélé une hausse bienvenue de la scolarisation des Roms dans l'enseignement de base, mais une chute de leur présence dans l'enseignement secondaire et supérieur³¹. En France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a signalé des difficultés concernant l'inclusion des Roms dans l'éducation, mais a également noté que les organisations qui défendent les droits de l'homme des Roms ont contribué, en s'appuyant sur certaines initiatives locales d'intégration, à réduire les attitudes négatives à l'égard des Roms au cours de ces dernières années³².

23. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités et d'autres mécanismes chargés des droits de l'homme ont alerté non seulement sur les graves violations des droits de l'homme que subissent les Roms en Europe, mais aussi sur les discriminations commises à leur égard dans d'autres régions. La Colombie a fait état des mesures qu'elle a adoptées pour améliorer l'inclusion des Roms et

²⁵ Par exemple, plusieurs des conclusions adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-neuvième session (CERD/C/AZE/CO/7-9, CERD/C/GEO/CO/6-8, CERD/C/NAM/CO/13-15 et CERD/C/ESP/CO/21-23) et sa quatre-vingt-dixième session (CERD/C/GRC/CO/20-22, CERD/C/PAK/CO/21-23, CERD/C/LKA/CO/10-17 et CERD/C/UKR/CO/22-23) avaient trait à des questions concernant les minorités.

²⁶ Voir, par exemple, A/HRC/29/24.

²⁷ Voir, par exemple, E/C.12/MKD/CO/1 et E/C.12/FRA/CO/4.

²⁸ Communication du Bureau régional du HCDH pour l'Europe.

²⁹ Communication du Conseiller pour les droits de l'homme du HCDH en Serbie.

³⁰ Communication de la Suisse.

³¹ Communication de la Lituanie.

³² Communication de la Commission nationale consultative des droits de l'homme de France.

l'Argentine a communiqué des données sur les attitudes publiques à l'égard des Roms et d'autres minorités³³.

24. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en mars 2016, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a prêté une attention particulière à la question de la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statuts transmis d'une génération à l'autre, en notant que même s'ils appartiennent à une même communauté ethnique, religieuse ou linguistique, de nombreux groupes structurés en castes partagent souvent les mêmes caractéristiques que les minorités³⁴. Dans le cadre du Réseau pour la lutte contre les discriminations et la protection des minorités, le HCDH a coordonné l'élaboration d'un outil d'orientation sur les discriminations liées à l'ascendance, en mettant les bonnes pratiques en lumière, notamment au niveau national. L'outil, destiné en particulier aux équipes de pays des Nations Unies, a été lancé au Népal en mars 2017³⁵.

E. Dialogue entre les religions

25. Pour lutter contre l'intolérance et l'hostilité à l'égard des minorités religieuses et autres, il est indispensable que les différentes communautés entretiennent un dialogue renforcé et fondé sur les droits de l'homme. Les chefs religieux ont été encouragés à établir une plateforme de dialogue et de discussions entre les religions et au sein de chaque religion pour promouvoir la tolérance et la compréhension entre les communautés, y compris dans le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, soumis à l'Assemblée générale en janvier 2016³⁶.

26. L'initiative « La foi pour les droits », lancée par le HCDH lors d'un atelier d'experts à Beyrouth en mars 2017, souligne le rôle des chefs religieux et des acteurs confessionnels dans la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Cette initiative permet de conduire une réflexion interdisciplinaire sur les liens approfondis et mutuellement enrichissants entre les religions et les droits de l'homme. Elle a conduit à l'adoption de la Déclaration de Beyrouth³⁷ et ses 18 engagements correspondants sur « la Foi pour les droits », qui comportent l'engagement à défendre les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités et leur liberté de religion et de conviction, ainsi que leur droit à participer à égalité et concrètement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, comme le prévoit le droit international des droits de l'homme. Le Bureau du conseiller spécial pour la prévention du génocide a également organisé des réunions régionales et nationales avec des chefs religieux sur leur rôle en matière de prévention et de lutte contre l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles et a contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'action mondial afin que les chefs et acteurs religieux préviennent l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles³⁸.

³³ Communication de l'Argentine et de la Colombie.

³⁴ Voir A/HRC/31/56, par. 21.

³⁵ Voir A/HRC/34/21 et Corr.1, par. 30. L'outil est disponible en anglais à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/Pages/MinoritiesIndex.aspx.

³⁶ Voir A/70/674, par. 36 et 49.

³⁷ Disponible à l'adresse :

http://www.ohchr.org/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=/Documents/Press/21451/BeirutDeclarationonFaithforRights_FR.pdf&action=default&DefaultItemOpen=1.

³⁸ Communication du Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

27. Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en mars 2017, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction a appelé l'attention sur le rôle que les institutions nationales chargées des droits de l'homme peuvent tenir afin de guider le dialogue entre les religions, conformément au Plan d'action de Rabat³⁹. Les présentations des institutions nationales chargées des droits de l'homme témoignent également de leur rôle en matière de suivi et de signalement des problèmes s'agissant de la communication relative aux minorités religieuses. L'Institut danois pour les droits de l'homme, par exemple, a fait état de l'étude qu'il a conduite puis publiée en février 2017 sur les discours de haine dans le débat public en ligne, notant que deux des domaines qui suscitent souvent des commentaires haineux sont la religion et l'ethnicité⁴⁰.

28. Dans leurs présentations, les États ont fourni tout un éventail d'exemples de dialogue entre les religions et d'échanges avec les chefs religieux. Le Sénégal a indiqué que malgré l'absence de structure administrative ou d'institution consacrée au dialogue entre les religions, les acteurs privés, notamment la Commission pour le dialogue entre chrétiens et musulmans, ont pris des initiatives pour favoriser l'harmonie religieuse⁴¹. La Serbie a indiqué qu'elle avait amélioré le processus de coopération interconfessionnelle internationale et régionale, et l'Azerbaïdjan a fait référence à l'existence d'organisations rassemblant différentes confessions⁴². L'Italie a indiqué qu'elle accordait une attention particulière à la question de l'intégration et de la lutte contre la discrimination dans le cadre d'un dialogue avec les communautés musulmanes⁴³.

F. Sûreté et sécurité

29. L'article premier de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques prévoit que les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs. Divers rapports des Nations Unies montrent que cette garantie fondamentale subit une érosion dans des contextes variés, les minorités étant les cibles et les victimes d'assassinats, de violences et de déplacements forcés. En règle générale, les femmes issues des minorités sont particulièrement touchées. Le rapport établi par l'équipe chargée du projet d'inventaire des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015 met en lumière les dimensions religieuses et ethniques de nombreux crimes commis en République centrafricaine. Parmi les recommandations du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, qui s'est tenu en 2015, figurait l'adoption de mesures visant à renforcer l'inclusion des minorités, en particulier la communauté musulmane, dans les sphères décisionnelles⁴⁴.

30. En août 2016, le Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et le HCDH ont publié un rapport intitulé « A call for

³⁹ Voir [A/HRC/34/50](#), par. 19.

⁴⁰ Communication de l'Institut pour les droits de l'homme du Danemark.

⁴¹ Communication du Sénégal.

⁴² Communications de la Serbie et de l'Azerbaïdjan.

⁴³ Communication de l'Italie.

⁴⁴ Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine *et al.*, Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 (mai 2017), y compris la partie II, chap. I.D. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/2017CAR_Mapping_Report_FR.pdf.

accountability and protection: Yazidi survivors of atrocities committed by ISIL »⁴⁵ (« Appel à la responsabilité et à la protection : Yézidis ayant survécu aux atrocités commises par l'EIIL »), qui soutenait la conclusion selon laquelle ces crimes avaient été commis de manière systématique et généralisée, qu'ils ciblaient le groupe yézidi et qu'ils visaient à le détruire, partiellement ou totalement.

31. Dans la déclaration qu'elle a fait suite à sa visite officielle en Iraq en mars 2016, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a noté que les minorités ethniques et religieuses continuent d'être particulièrement touchées par la violence et les atrocités commises par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL)⁴⁶.

32. En juin 2016, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a publié un rapport sur les crimes commis par l'EIIL à l'égard des Yézidis. La Commission a conclu que l'EIIL avait commis et continuait de commettre le crime de génocide contre les Yézidis, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁴⁷.

33. En juin 2017, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors une mise à jour orale devant le Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, a dit que la situation humanitaire et en matière des droits de l'homme s'est gravement détériorée et que divers acteurs alimentaient la haine ethnique, provoquant des attaques extrêmement graves, généralisées et apparemment planifiées contre la population civile de la région du Kasāi. Quelque 1,3 millions de personnes déplacées avaient fui⁴⁸.

34. La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan a signalé des attaques et des enlèvements commis par des éléments antigouvernementaux à l'égard de personnes d'origine hazara. La Mission a continué de faciliter le dialogue entre les chefs hazara et le Gouvernement sur ces questions⁴⁹.

35. Concernant le Myanmar, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵⁰ et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont abordé la protection des minorités dans plusieurs rapports, notamment dans le rapport que le Haut-Commissaire a présenté en juin 2016⁵¹ au Conseil des droits de l'homme sur la situation en matière de droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités vivant au Myanmar, et dans le rapport de la mission du HCDH au Bangladesh intitulé « Interviews with Rohingyas fleeing from Myanmar since 9 October 2016 » (entretiens avec des Rohingyas ayant fui le Myanmar depuis le 9 octobre 2016), publié en février 2017⁵². En mars 2017, le Conseil des droits de l'homme a décidé de dépêcher une mission internationale indépendante d'établissement des faits afin de déterminer les faits et les circonstances concernant les allégations de violations des droits de l'homme au Myanmar, en particulier dans l'État de Rakhine. Le Conseil des droits de l'homme a également invité le Gouvernement du Myanmar à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des minorités ethniques

⁴⁵ Disponible à l'adresse :

www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMIRreport12Aug2016_en.pdf.

⁴⁶ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17166&LangID=E.

⁴⁷ Voir document de séance intitulé « They came to destroy: ISIS crimes against the Yazidis », par. 201 à 205; disponible à l'adresse :

www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/A_HRC_32_CRP.2_en.pdf.

⁴⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21782&LangID=E.

⁴⁹ Voir [A/HRC/34/21](#) et Corr.1, par. 8.

⁵⁰ Voir, par exemple, [A/HRC/34/67](#).

⁵¹ [A/HRC/32/18](#).

⁵² Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/FlashReport3Feb2017.pdf.

et religieuses, y compris les causes profondes de la discrimination, en particulier à l'égard de la minorité rohingya⁵³.

36. La neuvième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue en novembre 2016, a porté sur les minorités dans les situations de crise humanitaire. Les participants au forum ont examiné comment la discrimination et les différentes formes de marginalisation ont accru la vulnérabilité des minorités dans les crises humanitaires, y compris les conflits, les catastrophes et les pandémies. Dans ses recommandations, le Forum a souligné la responsabilité qui incombe en premier lieu aux États de protéger les minorités et, en particulier, les femmes, les filles et les personnes appartenant à d'autres groupes qui sont souvent affectés plus que les autres par les catastrophes et les conflits et qui courent le risque d'être exposés à des formes multiples et croisées de discrimination⁵⁴.

37. S'appuyant sur le cadre relatif aux droits de l'homme et sur les progrès réalisés concernant les adhésions aux conventions sur l'apatridie, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a lancé en 2014 une campagne décennale ambitieuse pour éliminer l'apatridie et mettre en lumière la situation problématique des minorités apatrides. Une manifestation parallèle a été organisée pendant la neuvième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, appelant à redoubler d'efforts pour mettre fin aux discriminations à l'égard des groupes minoritaires et pour garantir la protection des minorités apatrides⁵⁵.

G. Application de la loi

38. Les conclusions de divers organes conventionnels et rapporteurs spéciaux indiquent que les droits des personnes appartenant à des minorités exigent qu'une attention plus grande soit portée à l'application de la loi. Le Comité des droits de l'homme, par exemple, a fait part de son inquiétude au sujet de l'utilisation excessive de la force par les responsables de l'application de la loi et a recommandé aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire et éliminer concrètement le recours au profilage ethnique par la police.

39. Dans une déclaration marquant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 2017, plusieurs experts des Nations Unies sur la discrimination raciale ont appelé à prendre un certain nombre de mesures immédiates, notamment la formation de la police et de la magistrature à la lutte contre le racisme ainsi que des mesures visant à éliminer le racisme institutionnel⁵⁶. D'autre part, le Forum sur les questions relatives aux minorités a également abordé l'importance de la formation aux droits de l'homme des organismes chargés de l'application de la loi, en particulier à sa huitième session, qui s'est tenue en novembre 2015 sur le thème des minorités dans le système de justice pénale. Le Forum a souligné la nécessité pour les États de proposer des formations obligatoires sur la protection des droits de l'homme et des droits des minorités aux agents publics participant à l'administration de la justice, y compris les forces de police et la magistrature⁵⁷.

⁵³ Résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme.

⁵⁴ Voir [A/HRC/34/68](#).

⁵⁵ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

⁵⁶ Déclaration commune du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale du 21 mars 2017.

⁵⁷ Voir [A/HRC/31/72](#).

40. Le Forum a également permis d'identifier plusieurs enjeux de préoccupation spécifiques concernant les systèmes de justice pénale, notamment l'accès insuffisant aux procédures ordinaires par les personnes issues de minorités, qu'elles soient victimes, accusées ou coupables; les pratiques de recrutement des forces de sécurité qui excluent les minorités; et les mauvais traitements infligés aux minorités dans les établissements pénitentiaires. Le Forum a également invité les États à s'attaquer en droit et en fait aux discriminations qui découlent des lois, politiques et/ou pratiques qui sont présentées comme étant neutres mais qui s'accompagnent d'effets discriminatoires.

41. Des recommandations concernant l'application de la loi dans tel ou tel pays ont été formulées, entre autres, par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. Suite à la mission qu'il a effectuée aux États-Unis d'Amérique en janvier 2016, le Groupe a recommandé des mesures à prendre pour s'assurer que les auteurs de violences policières à l'égard des Afro-américains répondent de leurs actes et pour améliorer le signalement des violations dues à un usage excessif de la force⁵⁸.

H. Droits linguistiques

42. Le commentaire relatif à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques souligne que la langue fait partie des principaux facteurs de transmission de l'identité d'un groupe et que les États doivent encourager la promotion de l'identité linguistique des minorités conformément à la Déclaration. Étant donné les nombreuses lacunes de la mise en œuvre des droits linguistiques, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a abordé ces questions en priorité. En mars 2017, elle a publié un manuel, *Droits linguistiques des minorités linguistiques : Guide pratique pour leur mise en œuvre*, afin d'aider les responsables publics dans ce domaine⁵⁹. La Rapporteuse spéciale a également examiné les droits linguistiques lors de ses visites de pays. Suite à sa visite en République de Moldova en juin 2016, elle a formulé des recommandations sur les droits linguistiques dans le système éducatif et dans d'autres institutions publiques et a appelé à prendre d'autres mesures pour renforcer la diffusion d'émissions dans les langues minoritaires⁶⁰.

43. Plusieurs États ont fourni des informations sur les mesures récentes qu'ils ont prises concernant les langues minoritaires, certains d'entre eux indiquant la manière dont la législation linguistique nationale encadre l'utilisation des langues minoritaires. La Géorgie a déclaré que sa loi sur la langue officielle, adoptée en 2016, prévoit l'utilisation de langues minoritaires dans les régions densément peuplées par des minorités ethniques, et la Lituanie a noté que les langues minoritaires peuvent être utilisées et qu'un service d'interprétation est proposé dans les procédures judiciaires administratives et pénales⁶¹. Au Kirghizistan, le HCDH soutient la Commission nationale pour la langue officielle afin de mettre au point des documents de formation permettant d'enseigner la langue kirghize aux fonctionnaires en vue d'éviter la diminution du nombre de fonctionnaires issus de

⁵⁸ Voir [A/HRC/33/61/Add.2](#), y compris le par. 99.

⁵⁹ Disponible à l'adresse :

www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/SR/LanguageRightsLinguisticMinorities_FR.pdf.

⁶⁰ Voir [A/HRC/34/53/Add.2](#).

⁶¹ Communications de la Géorgie et de la Lituanie.

minorités suite à l'adoption d'une loi imposant aux agents publics de maîtriser couramment la langue kirghize d'ici à 2020⁶².

IV. Conclusions

44. Alors que nous célébrons le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, il est plus que jamais urgent d'assurer la pleine application de ses articles. Les messages d'inclusion, d'égalité et de respect pour les différentes cultures énoncés dans la Déclaration ont été mis en péril par les discours de haine, les discriminations et d'autres évolutions négatives. Pourtant, le message sur les droits des minorités demeure essentiel à l'édification de sociétés diverses, solidaires et fondées sur les droits de l'homme.

45. Nous devrions tous veiller à ce que les principes énoncés dans la Déclaration et les conclusions formulées en la matière par les mécanismes chargés des droits de l'homme soient pris en compte dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, du soutien apporté au Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'intensification des efforts dans le domaine de la paix et de la sécurité.

46. Pour renforcer l'application au niveau national, les États Membres doivent prendre l'engagement résolu de mettre leurs cadres législatifs, leurs politiques et leurs pratiques en conformité avec les principes énoncés dans la Déclaration, et de suivre avec la plus grande attention leur mise en œuvre et leurs effets sur les minorités.

47. La réalisation progressive des droits des minorités passe par la conclusion de partenariats qui s'inspirent des nombreux exemples de participation d'institutions nationales des droits de l'homme, de représentants de minorités, de chefs religieux, d'autorités locales et d'autres entités. Pour être efficaces, ces partenariats supposent notamment que soient renforcées les capacités qu'ont les représentants des minorités à entretenir le dialogue et à faire valoir leurs droits, et que les principaux acteurs, en particulier les organes chargés de l'application de la loi, connaissent et respectent les droits des personnes appartenant à des minorités. Ce n'est que grâce à la participation de toutes les parties prenantes que l'on réduira l'écart entre la promesse de la Déclaration et la situation sur le terrain.

⁶² Communication du Bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale.